

Réf. : prg

Epalinges, le 25 juin 2012

**DECISION  
DU VETERINAIRE CANTONAL**

**Santé animale - Autorisation de transport de sous-produits de la catégorie 3  
(denrées alimentaires et restes d'aliments)**

---

***Vu:***

- notre décision du 23 juin 2012
- votre demande du 26 mai 2011,
- l'inspection du 25 courant sur le site de Villeneuve effectuée par notre collaboratrice Mme Rüegg,
- l'ordonnance fédérale sur l'élimination des sous-produits animaux du 1<sup>er</sup> juillet 2011,

***considérant:***

- que votre entreprise effectue des transports de sous-produits animaux de type denrées alimentaires et restes d'aliments de catégorie C 3,
- que les véhicules utilisés pour cette activité sont actuellement ceux immatriculés:  
VD 4116, VD 4861, VD 5833, VD 7365, VD 8689, VD 108 912, VD 276 040 et VD 384 932

***le Vétérinaire cantonal décide:***

**de vous délivrer l'autorisation de transport de sous-produits animaux de la catégorie 3** de type denrées alimentaires et restes d'aliments en vue de leur valorisation, pour les véhicules susmentionnés. D'autres types de transports de sous-produits animaux sont exclus.

Le numéro de contrôle est:           **CH - VD - ABP - 021**

**Conditions:**

1. **L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2017 sous réserve de modification des dispositions légales en matière d'épizooties.** Elle est renouvelée sur demande si les exigences auxquelles doit satisfaire l'installation continuent à être remplies.
2. Les dispositions légales en matière d'épizooties font partie intégrante de cette autorisation.

**Autorisation de transport de SP/C3**

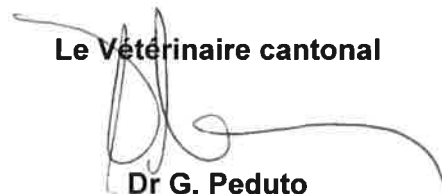
3. L'autorisation d'exploiter peut être retirée en tout temps si :
  - a. les charges de l'autorisation d'exploiter ne sont pas respectées;
  - b. les dispositions relatives à l'élimination des sous-produits animaux et celles concernant l'autocontrôle n'ont pas été respectées à plusieurs reprises;
  - c. les non-conformités ne sont pas corrigées dans les délais impartis.
4. Les sous-produits animaux de type denrées alimentaires et restes d'aliments doivent être transportés directement vers les sites de leur valorisation ou stockés moins de 24h sur place.
5. Les véhicules et les conteneurs doivent être munis d'une plaquette mentionnant le type de sous-produits contenus. La plaquette doit être de couleur **verte** et porter la mention **C3**. Cette identification doit être visible et permanente pendant le transport.
6. Les éventuels conteneurs doivent être hermétiquement clos, étanches, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer.
7. Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils réutilisables qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent être nettoyés, lavés et désinfectés sur les sites de remise après chaque utilisation et maintenus propres jusqu'à leur prochaine utilisation.
8. Le transporteur doit se munir durant le transport d'un formulaire d'accompagnement précisant au minimum la date des transports, la provenance des sous-produits, les volumes et la destination.

En application de l'art. 5, al. 1 du Règlement fixant les émoluments en matière administrative du 8 janvier 2001, un émolument de 100 CHF vous sera facturé ultérieurement.

**Art. 292 du Code pénal: Insoumission à une décision de l'autorité**

*"Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende."*

**Le Vétérinaire cantonal**



**Dr G. Peduto**

**Droit de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un **recours** au Département de la Sécurité et de l'environnement, place du Château 1, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les **dix jours** suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.